



HONGRIE

ROUMANIE

CROATIE

SERBIE

MONTENEGRO

BOSNIE-HERZÉGOVINE

FRANCE

## NEWSLETTER PECO 1<sup>e</sup> trimestre 2025

### ACTUALITÉS JURIDIQUES pour les investisseurs et les entrepreneurs

- HONGRIE: Nouvelle signature électronique requise pour les dirigeants sociaux ; Modification des codes d'activité ; Réforme du Code du travail ; Relèvement du seuil de franchise en base de TVA
- ROUMANIE: Nouvelles lignes directrices sur le filtrage des IDE ; Nouvelles obligations des employeurs concernant l'embauche des personnes en situation de handicap ; Procédure en ligne pour la vente de terrains agricoles situés extra muros ; Transposition de la directive NIS2
- CROATIE: Simplification de l'exercice des activités de représentation en brevets et marques ; Introduction des virements instantanés ; Entrée en vigueur de la loi de mise en œuvre du règlement DORA
- SERBIE: Projet de réforme de loi sur les sociétés
- MONTENEGRO: Règlementation des crypto-actifs
- BOSNIE-HERZÉGOVINE: Modifications temporaires de la loi sur l'impôt sur le revenu ; Introduction de la facturation électronique obligatoire ; Revalorisation du salaire minimum
- FRANCE: Deux arrêts majeurs sur la distribution des dividendes ; Loi de finance pour 2025

en coopération avec

### HONGRIE

#### ACTUALITÉS JURIDIQUES

##### APERÇU DES RECENTES MODIFICATIONS JURIDIQUES ET DES NOUVELLES LOIS ET REGLEMENTATIONS

#### **Nouvelle signature électronique requise pour les dirigeants sociaux**

Jusqu'à fin décembre 2024, la loi CXXX de 2016 relative au Code de procédure civile (Ci-après « CPC ») prévoyait un « service d'authentification de documents fondé sur l'identification », permettant de produire des documents électroniques privés ayant force probante, dès lors qu'ils étaient signés électroniquement par les parties au contrat ou par l'auteur d'une déclaration.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le législateur a abrogé les dispositions du CPC relatives à ce service. Selon les nouvelles dispositions, les personnes physiques pourront établir des documents électroniques privés ayant force probante au moyen d'une nouvelle signature électronique qui devrait prochainement être disponible dans le cadre du Programme de citoyenneté numérique (DÁP). Toutefois, l'utilisation de cette signature pour représenter une personne morale ne sera pas autorisée.

En conséquence, si une entreprise souhaite, à l'avenir, établir une représentation écrite par voie électronique, elle devra conclure un contrat avec un prestataire de services de confiance qualifié, en conformité avec le règlement (UE) sur l'identification électronique et les services de confiance (EIDAS), afin d'utiliser une signature électronique qualifiée.

#### **Modification des codes d'activité**

La classification sectorielle des activités économiques a été modifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Dans le cadre de cette révision, le nombre de catégories a été élargi, passant de 21 à 22. Par ailleurs, certains secteurs ont été scindés, d'autres ont disparu, et à l'avenir, la classification statistique ne reposera plus sur le canal ou la forme de vente, mais sur le produit vendu. Les activités d'intermédiation feront désormais l'objet d'un code distinct au sein de chaque secteur concerné.

Parallèlement à cette réforme du système de classification, les nomenclatures associées ont également été modifiées, en application des dispositions du Règlement (CE) n° 1893/137 du Parlement européen et du Conseil établissant la classification statistique des activités économiques NACE Rév. 2, tel que modifié par le Règlement délégué (UE) 2023/137 de la Commission européenne (communément appelé Règlement NACE). Le système de classification NACE Rév. 2.1 est donc également applicable en Hongrie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Dans le but de réduire la charge administrative pesant sur les personnes morales et les travailleurs indépendants, l'Office central des statistiques (l'« Office ») a attribué à chacun un code d'activité principale conformément au nouveau système de classification. En outre, l'Office a transmis à l'Administration nationale des impôts et des douanes les nouveaux codes d'activité principale des personnes physiques disposant d'un numéro fiscal, des entrepreneurs individuels, des organisations soumises ou non à immatriculation, ainsi que des organisations de la société civile. Les nouveaux

codes d'activité principale des entités budgétaires ont quant à eux été transmis au Trésor public hongrois, lequel se chargera de les enregistrer dans ses propres registres avant de les communiquer aux autres registres publics officiels.

À compter du 31 janvier 2025, tous les registres comportent les codes d'activité principale selon la nouvelle classification. Les codes d'activité des personnes physiques avec un numéro fiscal, des entrepreneurs individuels, des organisations soumises ou non à l'immatriculation, ainsi que des organisations de la société civile pouvant être clairement reclassés dans le nouveau système ont été convertis par l'administration fiscale sur la base de la clé de correspondance officielle jusqu'au 31 janvier 2025.

En revanche, si certaines activités sont désormais réparties entre plusieurs codes dans le nouveau système de classification, les personnes morales et les travailleurs indépendants sont tenus de notifier ces modifications à l'autorité d'immatriculation avant le 1<sup>er</sup> juillet 2025. A défaut, ils seront réputés avoir accepté formellement les codes établis conformément au nouveau système de classification.

### **Réforme du Code du travail**

À compter de janvier 2025, le Code du travail est modifié comme suit :

#### **Congé de paternité**

Le congé de paternité, qui pouvait auparavant être pris dans un délai de deux mois après la naissance de l'enfant, pourra désormais l'être dans un délai de quatre mois. Ce congé pourra toujours être fractionné en deux périodes au maximum. L'obligation de prévenir l'employeur au moins 15 jours avant le début du congé reste non applicable. Une nouvelle disposition prévoit que le contrat de travail des cadres ne pourra pas être rompu par notification pendant la durée du congé de paternité.

#### **Travail un jour d'élection et un jour férié**

À compter de 2025, les salariés dont la durée de travail journalière – y compris les heures supplémentaires – dépasse huit heures lors d'un jour d'élection bénéficient d'une dispense de travail de deux heures maximum. Cette dispense sera rémunérée.

Un autre cas spécifique est désormais encadré par la nouvelle réglementation relative au travail accompli un jour férié. Il est désormais prévu que si un salarié effectue des heures supplémentaires un jour férié, il aura droit à une majoration de salaire de 100% au titre du travail exceptionnel, en plus de la rémunération due au titre du jour férié. Les règles applicables au travail exceptionnel effectué lors d'un jour de repos ne seront plus applicables à cette situation. En conséquence, le montant de la majoration ne pourra pas être réduit, notamment par l'octroi d'un jour de repos compensatoire.

#### **Santé et à la sécurité au travail**

Par ailleurs, à compter de 2025, les employeurs seront tenus de conserver à jour les documents établis par les professionnels de la santé et de la sécurité au travail, sous format papier ou électronique, de manière à garantir l'accès aux salariés et à leurs représentants. Ces documents devront non seulement être archivés et rendus accessibles, mais également faire l'objet d'une révision périodique.

À l'avenir, les contrôles en matière de santé et de sécurité au travail seront réalisés non seulement par des personnes titulaires de qualification professionnelle dans ce domaine, mais également par des experts spécialisés en santé et sécurité au travail.

Enfin, à compter de 2025, les employeurs pourront solliciter le paiement échelonné des amendes infligées en matière de santé et de sécurité au travail, à condition d'en faire la demande dans le délai de paiement prévu et de fournir une justification appropriée.

### **Relèvement du seuil de franchise en base de TVA**

Le seuil de chiffre d'affaires autorisant l'option pour la franchise en base de TVA a été augmenté de 12 millions HUF (env. 29400 EUR) à 18 millions HUF (env. 44000 EUR). Ce nouveau seuil est applicable rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

L'une des principales conséquences d'une option rétroactive pour ce régime est la perte rétroactive du droit à déduction de la TVA sur les dépenses de la période concernée. Ainsi, si le redevable a déposé une déclaration de TVA dans laquelle il a exercé son droit à déduction avant d'opter rétroactivement pour la franchise en base, il devra corriger la TVA initialement déduite.

Par ailleurs, les assujettis ayant opté pour le régime de TVA sur les encaissements jusqu'à la fin de l'année 2025, et qui exercent ensuite une option rétroactive pour la franchise en base de TVA, perdront également rétroactivement le bénéfice de ce régime pour l'année 2025, celui-ci étant incompatible avec la franchise en base.

Auteur : **D'ORNANO PARTNERS**

### ROUMANIE

#### ACTUALITÉS JURIDIQUES

##### APERÇU DES RECENTES MODIFICATIONS JURIDIQUES ET DES NOUVELLES LOIS ET REGLEMENTATIONS

#### Nouvelles lignes directrices sur le filtrage des IDE

Le Conseil de la concurrence roumain a fait un pas important vers une meilleure clarté dans le filtrage des investissements directs étrangers (IDE) en publiant un ensemble de lignes directrices. La codification formelle des pratiques existantes contribue à renforcer la transparence et la prévisibilité.

#### Champ d'application du régime roumain de filtrage des IDE

Le régime roumain des IDE couvre un large éventail d'investissements :

- Les acquisitions de contrôle ou d'influence décisive ;
- Les prises de participations minoritaires permettant une participation effective à la gestion, telles que la nomination de membres du conseil d'administration, de dirigeants ou même d'observateurs ayant accès à des informations commercialement sensibles ;
- L'extension de capacités ou de production, entrée dans de nouvelles lignes d'activité pour les investisseurs existants ;
- Certaines restructurations internes.

#### Les principaux points des lignes directrices

##### 1. Calcul de la valeur de l'investissement

Les lignes directrices précisent désormais que la valeur de l'investissement doit tenir compte de l'ensemble des fonds mis à disposition par l'investisseur dans le cadre de l'opération. Cela inclut tant les apports en numéraire qu'en nature (par exemple : actifs, titres, conversions de dettes, remises, services ou autres formes de contributions), tous évalués à leur juste valeur de marché, comme suit :

- Cession des parts : Le prix total payé pour les actions, ainsi que tout apport en capital supplémentaire réalisé au bénéfice de la société cible ;
- Augmentations de capital, apports ou conversions de dettes en capital : La valeur intégrale de l'apport réalisé ;
- Apports en nature : Évalués à leur juste valeur de marché, telle que déterminée par l'investisseur, sous réserve de justification ;
- Prêts ou financements accordés par l'investisseur : Incluant à la fois le principal et les intérêts ;
- Opérations en plusieurs étapes : La valeur cumulative des acquisitions ou apports antérieurs jusqu'au déclenchement de l'obligation de notification
- Opérations multi-juridictionnelles : En l'absence de valorisation spécifique des entités ou actifs roumains, la valorisation fournie par les parties sera retenue ; à défaut, la valeur globale de l'opération s'appliquera ;
- Titres cotés en bourse : La valeur de l'investissement est déterminée sur la base du cours boursier de la veille du dépôt (ou, à défaut, du dernier prix public disponible).

### 2. Dépôt sur la base d'accords préliminaires

Les lignes directrices confirment que les investisseurs peuvent déposer un dossier sur la base d'accords préliminaires, tels qu'un protocole d'accord ou une lettre d'intention, sans attendre la signature d'un contrat de cession. Pour être recevable, le document doit préciser les éléments essentiels de l'opération, notamment l'identité des parties, l'objet de la transaction, le prix et la structure de financement.

### 3. Définition du contrôle

Les lignes directrices réaffirment que la notion de « contrôle » s'aligne sur celle applicable en matière de contrôle des concentrations, ce qui signifie que l'acquisition d'un contrôle négatif constitue également un facteur de déclenchement.

### **Nouvelles obligations des employeurs concernant l'embauche des personnes en situation de handicap**

À compter du 28 janvier 2025, un nouveau cadre réglementaire introduit des obligations supplémentaires en matière de conformité et de déclaration pour les entreprises roumaines employant au moins 50 salariés, concernant l'embauche de personne en situation de handicap.

En vertu de la Loi n°448/2006, ces entreprises étaient tenues de respecter un quota de 4% de travailleurs handicapés dans leur effectif, ou, à défaut, de verser une contribution mensuelle au Fonds national pour les personnes handicapées. Ce cadre a été modifié par l'Ordonnance d'urgence n° 127/2024, qui renforce les exigences, et sa mise en œuvre est précisée par l'arrêté n° 28/2025.

#### **Recrutement actif obligatoire**

Les employeurs concernés doivent désormais entreprendre activement des démarches en vue de recruter des personnes en situation de handicap, en adressant une demande à au moins trois organisations non gouvernementales (ONG) spécialisées dans l'accompagnement des personnes handicapées. Un formulaire type, disponible en annexe 1 de l'arrêté n° 28/2025, doit être transmis à ces ONG dans un délai de 10 jours suivant le franchissement du seuil de 50 salariés.

Les entreprises doivent également justifier de cette démarche auprès de l'Autorité nationale pour la protection des droits des personnes handicapées (ANPDPD) ainsi que l'agence pour l'emploi territorialement compétente – l'AJOFM (agence départementale) ou l'agence pour l'emploi de Bucarest, selon la localisation de leur siège social.

Une fois informées, les ONG sollicitées sont chargées de diffuser l'offre d'emploi auprès des personnes handicapées, en précisant les postes à pourvoir, les conditions de travail, les exigences du poste et les coordonnées de l'employeur, afin de faciliter leur mise en relation.

#### **Déclaration annuelle obligatoire**

Chaque année, au plus tard le 31 janvier, les entreprises concernées doivent transmettre à l'ANPDPD et à l'agence pour l'emploi compétente un rapport annuel conformément au modèle prévu à l'annexe 2 de l'arrêté n°28/2025. Ce rapport doit notamment inclure :

- Le nombre total de postes approuvés et effectivement occupés l'année précédente ;
- Le nombre de postes vacants au cours de l'année écoulée ;
- Les intitulés de postes occupés par des travailleurs handicapés ;
- Le nombre total de salariés handicapés employés ;
- Les critères de recrutement applicables à chacun de ces postes.

### Conformité et sanctions

Même si la nouvelle réglementation ne prévoit pas de sanctions spécifiques en cas de manquement aux obligations de déclaration, les entreprises doivent continuer à respecter le cadre juridique général relatif à l'emploi des personnes handicapées. En cas de non-respect du quota de 4%, les employeurs sont tenus de :

- Verser mensuellement au budget de l'État une somme correspondant au salaire minimum brut national multiplié par le nombre de poste réservés non pourvus ; ou
- Verser au moins 50% de ce montant au budget de l'État, le solde pouvant être utilisé pour l'achat de biens ou services auprès d'unités protégées agréées employant des personnes en situation de handicap.

### Procédure en ligne pour la vente de terrains agricoles situés extra muros

Jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2025, les données enregistrées dans l'Application du Registre national unique pour l'enregistrement de la mutation et de l'affectation des terrains agricoles situés extra muros (le « Registre unique ») étaient saisies par voie électronique, tout en nécessitant parallèlement l'accomplissement de formalités physiques auprès des unités administrative territoriale compétentes. À compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, seules les démarches effectuées par voie électronique via l'application du Registre unique sont autorisées.

### Transposition de la directive NIS2

Afin de renforcer la cybersécurité dans les secteurs stratégiques, la Roumanie a transposé la Directive (UE) 2022/2555 (dite NIS2) dans son droit national par l'adoption de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n°155/2024 (OUG n°155/2024) en date du 31 décembre 2024.

### Champ d'application

L'OUG n°155/2024 classe les entités concernées en deux catégories principales : Les entités essentielles et les entités importantes, chacune étant soumise à des obligations spécifiques.

**(i) Les entités essentielles** regroupent celles qui exercent leur activité dans les secteurs de l'énergie (électricité, chauffage et refroidissement urbains, pétrole, gaz, hydrogène), des transports (aérien, ferroviaire, maritime et routier), de la banque, des marchés financiers, de la santé, de l'eau potable, des eaux usées, de l'administration publique ainsi que du spatial. Les entités opérant dans le domaine des infrastructures numériques ou de la gestion des services informatiques sont quant à elles soumises à des exigences encore plus rigoureuses.

**(ii) Les entités importantes** interviennent dans les secteurs tels que les services postaux et de messagerie, la gestion des déchets, l'industrie chimique, la production et la distribution alimentaires, la fabrication de dispositifs médicaux, de produits électroniques, d'équipements

électriques ou de matériel de transport, ainsi que les services numériques, incluant les places de marché en ligne, les moteurs de recherche et les plateformes de réseaux sociaux.

Bien que la directive NIS2 et l'OUG n°155/2024 s'appliquent principalement aux entreprises de taille moyenne et grande, les petites entités qui occupent une fonction critique dans leur secteur d'activité peuvent également être soumises aux exigences de conformité.

### **Obligation de conformité**

Les entités entrant dans le champ d'application de la NIS2 et de l'OUG n°155/2024 doivent se conformer à plusieurs obligations, notamment :

- Mise en œuvre de mesures techniques, opérationnelles et organisationnelles appropriées pour la gestion des risques liés à la cybersécurité et la prévention des incidents ;
- Enregistrement auprès de la Direction Nationale de la Sécurité Cybernétique (DNSC), autorité réglementaire désignée ;
- Audits réguliers de cybersécurité avec transmission des résultats à la DNSC ;
- Signalement des incidents de cybersécurité dans un délai de 6 à 24 heures et notification des personnes concernées ou des partenaires lorsque cela est requis ;
- Veiller à ce que les membres de la direction reçoivent une formation en cybersécurité, et à ce que les responsables de la cybersécurité exercent leurs fonctions de manière indépendante des opérations informatiques.

### **Sanctions en cas de non-conformité**

Le non-respect des exigences prévues par l'OUG n°155/2024 peut entraîner des sanctions financières importantes. Les entités essentielles s'exposent à des amendes pouvant atteindre 10 millions d'euros ou 2% de leur chiffre d'affaires mondial annuel, si ce montant est plus élevé. Les entités importantes peuvent être sanctionnées jusqu'à 7 millions d'euros ou 1,4% de leur chiffre d'affaires mondial annuel, selon le montant le plus élevé.

Par ailleurs, la directive NIS2 et l'OUG n°155/2024 instaurent une responsabilité personnelle des membres de la direction en cas de non-conformité.

Auteur : **D'ORNANO PARTNERS**

### CROATIE

#### ACTUALITÉS JURIDIQUES

APERÇU DES RECENTES MODIFICATIONS JURIDIQUES ET DES NOUVELLES LOIS ET REGLEMENTATIONS

#### **Simplification de l'exercice des activités de représentation en brevets et marques pour les professionnels de l'Espace économique européen (EEE)**

La dernière modification de la loi croate relative à la représentation dans le domaine des droits de propriété intellectuelle, entrée en vigueur le 11 février 2025, ouvre la possibilité pour les professionnels ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen (EEE) d'exercer des activités de représentation en matière de brevets et de marques en Croatie.

Selon les nouvelles dispositions, une personne physique issue d'un État de l'EEE peut désormais solliciter auprès de l'Office d'État de la propriété intellectuelle croate la reconnaissance de ses qualifications professionnelles, sans avoir à passer d'examen professionnel local.

Pour être éligibles, les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes : Résider en Croatie ou dans un autre État membre de l'EEE ; Fournir une attestation de compétence professionnelle délivrée par les autorités compétentes de leur État d'origine, attestant qu'ils remplissent les conditions requises pour exercer une activité de représentation en propriété intellectuelle (brevets ou marques).

Par ailleurs, la réforme introduit une nouvelle disposition autorisant ces professionnels à exercer temporairement en Croatie. Avant de commencer leurs activités, ces représentants doivent notifier par écrit l'Office d'État de la propriété intellectuelle croate. La notification doit comporter : Une preuve de citoyenneté et de résidence dans l'EEE ; La confirmation des qualification professionnelles acquises ; Une déclaration attestant qu'ils sont autorisés à exercer comme mandataires dans leur pays d'origine sans restriction.

#### **Introduction des virements instantanés**

Les récentes modification de la Loi sur la monnaie électronique et de la Loi sur le système de paiement, entrées en vigueur le 17 février 2025, introduisent des nouveautés visant à aligner ces législations sur les dispositions du Règlement (UE) 2024/886 du 13 mars 2024 relatif aux virements instantanés.

Ces modifications garantissent l'exécution des virements instantanés en euros, c'est à dire des paiements effectués en moins de 10 secondes, 24 heures sur 24, 365 jours par an. En pratique, les virements instantanés permettent le crédit immédiat du compte du bénéficiaire, à tout moment de l'année.

#### **Entrée en vigueur de la loi de mise en œuvre du Règlement (UE) 2022/2554 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier**

La loi mettant en œuvre le Règlement (UE) 2022/2554 relatif à la résilience opérationnelle numérique (dit « règlement DORA ») est entrée en vigueur en Croatie le 17 janvier 2025.

Conformément à ce texte, les autorités compétentes pour la mise en œuvre et la supervision du règlement DORA sont l'Agence croate de supervision des services financier (HANFA) et la Banque nationale croate (HNB). La HNB est chargée de la supervision des établissements de crédit (banques), tandis que la HANFA exerce un contrôle sur les autres acteurs du secteur financier, tels que les sociétés de gestion de fonds d'investissement, les prestataires de services liés aux cryptoactifs, les entreprises d'assurance et de réassurance, ainsi que les intermédiaires en assurance et en réassurance, à l'exception des micro, petites et moyennes entreprises.

La loi prévoit que les autorités compétentes peuvent infliger une amende administrative aux personnes morales relevant de leur supervision en cas de violation des dispositions du règlement DORA. Cette amende ne peut excéder 3 % du chiffre d'affaires annuel total de l'entité concernée, sur la base de ses derniers états financiers. En outre, une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 euros peut être prononcée à l'encontre de la personne physique responsable au sein de l'entité pour les mêmes manquements.

### SERBIE

#### ACTUALITÉS JURIDIQUES

##### APERÇU DES RECENTES MODIFICATIONS JURIDIQUES ET DES NOUVELLES LOIS ET REGLEMENTATIONS

#### Projet de réforme de loi sur les sociétés

Dans le cadre du processus d'harmonisation avec le cadre juridique de l'Union européenne, le Ministère serbe a proposé d'importantes modifications de la Loi sur les sociétés, avec un accent particulier sur les fusions et acquisitions transfrontalières. Ces changements marqueraient une avancée vers l'intégration des sociétés serbes au sein du marché unique de l'UE.

L'objectif de ces propositions est d'aligner la législation serbe sur les sociétés aux directives européennes, notamment en matière de transformations transfrontalières, de Société européenne (SE) et de Groupement européen d'intérêt économique (GEIE). Si elles sont adoptées, les nouvelles dispositions devraient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Ce changement législatif revêt une importance stratégique pour l'économie serbe, en instaurant un cadre juridique plus solide, facilitant les opérations, les partenariats et le développement des sociétés serbes au sein des marchés européens. Il répond également à l'obligation d'incorporer le droit des sociétés de l'UE dans le système juridique national, dans un domaine où le droit interne n'était pas encore harmonisé.

#### Fusions transfrontalières

Les fusions transfrontalières sont désormais plus précisément définies comme des transformations structurelles impliquant au moins deux sociétés, dont l'une est enregistrée en Serbie et l'autre constituée comme une société de capitaux dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen. Une approche similaire s'applique aux fusions transfrontalières par constitution d'une nouvelle entité, deux ou plusieurs sociétés fusionnent en formant une entité juridique nouvelle, qui reprend l'intégralité de leurs actifs et passifs, les sociétés d'origine cessant d'exister sans passer par une procédure de liquidation.

La nouvelle loi renforce la sécurité juridique des entreprises et des investisseurs, en offrant un cadre plus clair et plus sécurisé pour la croissance et la coopération transfrontalières. Certaines restrictions sont néanmoins prévues : les coopératives, même lorsqu'elles sont juridiquement considérées comme des sociétés de capitaux dans d'autres États membres, ne peuvent pas participer à des fusions transfrontalières. Il en va de même pour les sociétés de gestion de fonds d'investissements et pour les fonds d'investissement eux-mêmes.

#### Société européenne (SE)

La proposition introduit également la possibilité de constituer une société européenne (SE), soit par fusion, soit par la création d'une société holding. La SE est une forme juridique reconnue dans l'ensemble de l'UE, permettant aux entreprises d'exercer leurs activités sous un statut unifié dans plusieurs États membres. Le capital social minimum requis pour la constitution d'une SE est fixé à 120 000 euros (ou l'équivalent en dinars).

Suite à la constitution, à la radiation ou au transfert du siège statutaire d'une SE, l'Agence des registres des affaires de Serbie devra notifier l'Office de publications de l'Union européenne dans un délai d'un mois, pour publication au Journal officiel de l'Union européenne. Cela renforce la transparence et facilite l'accès aux données juridiques pertinentes à l'échelle européenne.

### **Groupement européen d'intérêt économique (GEIE)**

Le projet de loi encadre également la création d'un Groupement européen d'intérêt économique (GEIE), entité juridique pouvant être constituée par au moins deux entreprises, entrepreneurs ou autres personnes physiques ou morales exerçant une activité économique ou agricole. L'un des membres doit être établi en Serbie et autre dans un État membre de l'UE.

L'objet principal du GEIE est de soutenir, coordonner et représenter les intérêts économiques et les activités de ses membres. Il ne poursuit pas d'activité économique propre, et son but n'est pas la recherche du profit. Les opérations réalisées par le GEIE doivent être accessoires à l'activité de ses membres.

La loi précise également ce que le GEIE n'est pas autorisé à faire : il ne peut pas diriger ni surveiller l'activité de ses membres ou d'autres sociétés, en particulier en matière de relations de travail, de gestion financière ou d'investissement.

Ces modifications modernisent le droit des sociétés en Serbie et posent les bases d'une intégration plus poussée avec l'Union européenne. En permettant les transformations transfrontalières d'entreprises et en reconnaissant des formes juridiques européennes telles que la SE et le GEIE, la Serbie renforce son attractivité et sa compétitivité en matière d'investissement et de coopération régionale.

Si elles sont adoptées, ces dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Auteur : **D'ORNANO PARTNERS**

### MONTÉNÉGRO

#### ACTUALITÉS JURIDIQUES

APERÇU DES RECENTES MODIFICATIONS JURIDIQUES ET DES NOUVELLES LOIS ET REGLEMENTATIONS

##### Règlementation des crypto-actifs

En février 2025, le Parlement monténégrin a adopté d'importantes modifications de sa législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, dans le but d'aligner son cadre juridique sur les orientations de la Direction générale de la stabilité financière, des services financiers et de l'union des marchés de capitaux (DG FISMA) de la Commission européenne, ainsi que sur les recommandations de l'OCDE.

L'une des principales nouveautés de ce texte réside dans l'introduction de la première réglementation formelle applicable aux crypto-actifs et aux activités qui y sont liées. Cette initiative s'inscrit dans le prolongement des recommandations formulées par MONEYVAL et est conforme à la Recommandation n°15 du Groupe d'action financière (GAFI), relative aux actifs numériques et à leurs prestataires de services. L'objectif de cette réforme est de clarifier le cadre juridique, de lever les incertitudes réglementaires, et ainsi de favoriser l'innovation tout en renforçant la stabilité du marché.

Le texte introduit une définition juridique précise des crypto-actifs, entendus comme des représentations numériques de valeur ou de droits, transférables et conservables au moyen d'une technologie de registre distribué (DLT) ou de toute technologie équivalente. Cette définition couvre également des instruments tels que les jetons de monnaie électronique.

En complément de la définition, la loi énumère différents services liés aux crypto-actifs, tels que : la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients, l'exploitation de plateformes de négociation de crypto-actifs, la conversion de crypto-actifs en monnaie fiduciaire, l'échange d'un type de crypto-actif contre un autre, et l'exécution d'ordres portant sur des crypto-actifs pour le compte de clients.

La Commission des marchés de capitaux sera chargée de superviser un registre numérique de l'ensemble des prestataires de services opérant dans le secteur des crypto-actifs.

Afin d'encourager une participation plus large, les personnes physiques et morales, qu'elles soient domestiques ou étrangères, sont éligibles pour proposer ces services. Plutôt que d'exiger des licences ou des autorisations, le nouveau cadre impose uniquement une obligation d'enregistrement, simplifiant ainsi l'accès au secteur. Cette exigence d'enregistrement devrait être largement procédurale et non contraignante.

Auteur : D'ORNANO PARTNERS

### BOSNIE-HERZÉGOVINE

#### ACTUALITÉS JURIDIQUES

##### APERÇU DES RECENTES MODIFICATIONS JURIDIQUES ET DES NOUVELLES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS

#### **Modifications temporaires de la loi sur l'impôt sur le revenu**

Le gouvernement de Bosnie-Herzégovine a proposé des modifications de la Loi sur l'impôt sur le revenu, incluant l'ajout de la disposition suivante : « Ne sont pas considérés comme des revenus issus d'une activité dépendante et ne sont pas soumis à l'impôt : les indemnités monétaires versées à un salarié au titre de la rémunération liée à la performance au travail, conformément à la réglementation du travail applicable, dans la limite de 200,00 KM par mois, pour la période allant de l'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 31 décembre 2025. »

Selon les auteurs de la proposition, l'objectif est d'atténuer les pressions économiques pesant à la fois sur les salariés et les entreprises. Toutefois, en dépit de son intention favorable, la mesure s'articule difficilement avec les règles actuelles du droit du travail.

Aux termes de l'article 75 du Code du travail de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, la rémunération des salariés comprend un salaire de base, une part variable liée à la performance, ainsi que des compléments prévus par la loi. Il est important de souligner que la part liée à la performance doit être définie dans le cadre de conventions collectives, d'actes généraux, ou de règlements internes de l'employeur.

Or, depuis la fin de la convention collective générale en Bosnie, de nombreux employeurs se trouvent contraints de se référer uniquement à leurs règles internes — lesquelles ne sont pas obligatoires pour les entreprises comptant moins de 30 salariés.

Cela crée un flou juridique, dans la mesure où les petits employeurs, qui ne sont pas tenus de formaliser la structure de la rémunération, peuvent rencontrer des difficultés à identifier ou isoler clairement les « primes de performance » d'une manière conforme aux conditions d'exonération fiscale.

Même pour les employeurs de plus grande taille disposant de règles internes en matière de rémunération, l'absence de définition harmonisée et de mécanismes de contrôle rend l'application uniforme de cette disposition particulièrement complexe.

Certains commentateurs ont par ailleurs souligné qu'il n'existe pas de justification juridique claire au fait d'exonérer les primes tout en maintenant l'imposition du salaire de base — alors même que les primes sont souvent versées dans le cadre de la rémunération régulière.

#### **Introduction de la facturation électronique obligatoire**

La Bosnie-Herzégovine franchit une étape importante dans la modernisation de son système fiscal avec l'introduction d'un nouveau projet de loi visant à lutter contre la fraude fiscale et à renforcer la transparence des relations commerciales. Ce texte rendra obligatoire la facturation électronique et la transmission des données en temps réel pour l'ensemble des transactions commerciales, qu'il s'agisse

de relations entre entreprises (B2B), entre entreprises et administrations publiques (B2G) ou entre entreprises et consommateurs (B2C).

Au cœur de cette réforme se trouve la création d'un cadre juridique et technique destiné à soutenir la dématérialisation du processus de facturation. L'objectif est de permettre aux autorités fiscales un meilleur contrôle et de combler les lacunes juridiques exploitables à des fins de fraude. Si la loi pose une base solide, certaines modalités d'application — notamment les délais et les spécifications techniques — restent à définir et seront précisées dans des textes réglementaires d'application à venir.

L'un des éléments clés de cette réforme est la standardisation de la facture électronique. Aux termes du projet de loi, une facture électronique est définie comme un document structuré numériquement, émis et reçu dans un format permettant un traitement automatisé, sans intervention manuelle. Afin d'assurer l'interopérabilité avec les pratiques européennes, toutes les factures électroniques devront respecter les normes européennes en vigueur et comporter une signature électronique garantissant leur authenticité et intégrité.

Chaque facture devra également comporter un identifiant unique — tel qu'un code de vérification ou un QR code — permettant une vérification immédiate via une plateforme centralisée. Cette infrastructure permettra aux redevables, commissaires aux comptes et autorités fiscales d'accéder aisément aux factures et d'en vérifier la légitimité. Par ailleurs, les entreprises auront l'obligation de conserver les documents électroniques pendant une durée minimale de 11 ans, afin de garantir leur accessibilité en cas de contrôle ou d'audit fiscal.

Le projet de loi distingue plusieurs types de transactions commerciales, et prévoit des dispositifs adaptés à chaque catégorie :

1. **Pour les opérations B2B et B2G**, les entreprises devront utiliser la Plateforme centrale de fiscalisation, qui assurera l'émission des factures, la transmission des données, la gestion des paiements, et permettra aux utilisateurs finaux de consulter les détails des transactions.
2. **Pour les opérations B2C**, les entreprises devront recourir à des systèmes fiscaux électroniques certifiés, comprenant des dispositifs et des logiciels tels que les outils d'enregistrement électronique des transactions, destinés à l'émission et à la transmission des factures aux consommateurs.

Afin de garantir le respect des nouvelles obligations, le texte prévoit un régime de sanctions graduées. Les entreprises qui ne se conforment pas à l'obligation de facturation électronique pourront se voir infliger des amendes, voire des restrictions d'activité, en fonction de la gravité et de la nature du manquement constaté.

Cette réforme constitue une transformation majeure du système de déclaration et de recouvrement de l'impôt en Bosnie-Herzégovine. Par la généralisation de la facturation numérique, le pays entend créer un environnement des affaires plus efficace, transparent et équitable, tout en renforçant les capacités des autorités fiscales à détecter et prévenir les irrégularités financières.

### **Revalorisation du salaire minimum**

Dans le cadre d'un effort plus large visant à améliorer les conditions de vie et à accompagner la progression économique du pays, la Bosnie-Herzégovine a confirmé que le salaire minimum national sera porté à 1 000 KM (env. 511 euros) en 2025.

Plusieurs facteurs déterminent l'orientation actuelle de cette politique. La croissance économique constitue un élément clé dans la fixation du salaire minimum. Selon les projections actuelles, le PIB devrait croître de 3,5 % d'ici 2025, soutenu principalement par les secteurs des technologies de l'information, du tourisme et de la production industrielle. Par ailleurs, les investissements directs étrangers devraient augmenter de 15 % par an, ce qui offre une impulsion supplémentaire à la réforme salariale.

La politique en matière de rémunération est également influencée par les contextes politiques national et international. Le gouvernement a réaffirmé son engagement en faveur de l'amélioration du niveau de vie. Les négociations d'adhésion à l'Union européenne génèrent une pression croissante pour harmoniser le droit du travail bosnien avec les normes européennes. Le dialogue social entre le gouvernement, les employeurs et les syndicats contribue à une approche plus concertée de la réforme.

À mesure que la Bosnie-Herzégovine se rapproche de l'adhésion à l'Union européenne, la convergence avec les règles européennes en matière de droit du travail devient plus probable. Le processus d'adhésion devrait entraîner des ajustements du système de rémunération à travers l'harmonisation avec les directives européennes, une attention renforcée portée aux droits des travailleurs et à une rémunération équitable, ainsi qu'une pression croissante pour élever les niveaux de vie en cohérence avec les moyennes européennes.

L'ensemble de ces éléments indique que le salaire minimum en Bosnie-Herzégovine suit une tendance structurellement haussière, même si le rythme et les modalités précises de son évolution dépendront des dynamiques économiques et des choix politiques à venir.

**Auteur : D'ORNANO PARTNERS**

### FRANCE

#### ACTUALITÉS JURIDIQUES

##### APERÇU DES RECENTES MODIFICATIONS JURIDIQUES ET DES NOUVELLES LOIS ET REGLEMENTATIONS

#### Deux arrêts majeurs de la Cour de cassation sur la distribution des dividendes

Le 12 février 2025, la Chambre commerciale de la Cour de cassation a rendu deux décisions importantes en matière de distribution des dividendes.

#### **Le premier arrêt limitant la distribution du report à nouveau bénéficiaire**

Dans le premier arrêt, la Cour de cassation adopte une position stricte, estimant qu'une assemblée générale autre que l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle (AGOA) ne peut pas décider de la distribution du report à nouveau bénéficiaire, sous peine de nullité.

Dans les faits, lors de l'AGOA, une SAS avait décidé de ne pas distribuer immédiatement son bénéfice et de l'inscrire au report à nouveau. Quelques mois plus tard, après la conclusion d'une promesse de cession de la société, une nouvelle assemblée a décidé de procéder à la distribution de ces sommes, avant la finalisation de la cession.

Toutefois, les anciens associés n'ayant pas perçu les dividendes attendus après la cession, ont intenté une action en paiement contre la société.

Sur la base de l'article L. 232-11 alinéa 1<sup>er</sup> et de l'article L. 232-12 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce, la Cour de cassation déduit que « le report à nouveau bénéficiaire d'un exercice est inclus dans le bénéfice distribuable de l'exercice suivant et que, par voie de conséquence, seule l'assemblée approuvant les comptes de cet exercice pourra décider son affectation et, le cas échéant, sa distribution ».

Cette décision vient contredire l'arrêt de la Cour d'appel de Paris rendu peu de temps auparavant, le 30 janvier 2025, et remet en cause une pratique largement répandue dans les entreprises. Dès lors, certaines sociétés pourraient être amenées à adopter une résolution de régularisation pour toute distribution du report à nouveau bénéficiaire effectuée en dehors de l'AGOA, afin d'éviter le risque d'annulation de ces décisions.

#### **Le second arrêt réaffirmant l'égalité des actionnaires en matière de répartition des bénéfices**

Dans le second arrêt, la Cour de cassation rappelle un principe fondamental : Sauf disposition contraire, toutes les actions d'une même société ayant une valeur nominale identique ouvrent droit au même montant de dividendes.

L'affaire concerne une société ayant acquis des actions issues de levées d'options sur titres consenties aux salariés. Lors d'une assemblée générale mixte, il est décidé de distribuer un dividende de 1,87 euros par action, financé notamment par le report à nouveau et des primes d'émissions. Cependant, la société détentrice de ces actions ne perçoit aucun dividende, au motif que ses titres étaient inscrits sur une ligne de cotation spécifique avec un numéro ISIN distinct.

La Cour de cassation, censurant la décision de la Cour d'appel de Versailles, rappelle que l'article 1844-1 du Code civil pose un principe général selon lequel « sauf dispositions ou stipulations contraires, chaque action d'une valeur nominale identique donne droit au même montant de dividendes ».

Ainsi, un traitement différencié ne peut être justifié que par une clause statutaire ou contractuelle expresse.

### Loi de finances pour 2025

Validée par le Conseil constitutionnel le 13 février 2025, la loi de finances pour 2025 est publiée au Journal officiel le 15 février 2025.

#### 1. Contribution exceptionnelle sur les bénéfiques des grandes entreprises

L'art. 48 de la Loi de finances pour 2025 instaure une contribution exceptionnelle et temporaire ciblant les grandes entreprises. Celle-ci s'appliquera dès le premier exercice clos après le 31 décembre 2025.

##### Champ d'application et l'assiette de la contribution

Cette contribution concerne toutes les entreprises réalisant un CA supérieur ou égal à 1 Md€, au titre de l'exercice duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent.

L'assiette de la contribution exceptionnelle correspond à la moyenne de l'IS dû au titre de l'exercice en cours et de l'exercice précédent, avant imputation des crédits d'impôt et créances fiscales.

##### Taux applicables

Le taux de la contribution est déterminé en fonction du CA de l'entreprise :

- 20,6% pour les entreprises dont le CA est compris entre 1 Md€ et 3 Md€
- 41,2% pour les entreprises dont le CA est supérieur à 3 Md€

Par ailleurs, un mécanisme de lissage est prévu afin d'atténuer les effets de seuil pour les entreprises dont le CA dépasse légèrement les seuils de 1 Md et 3 Md €, mais moins de 100 M€.

- Pour un CA compris entre 1 Md€ et 1,1 Md€ : Taux =  $20,6\% \times (\text{CA le plus élevé des deux exercices} - 1 \text{ Md€}) / 100 \text{ M€}$
- Pour un CA compris entre 3 Md€ et 3,1 Md€ : Taux =  $20,6\% + (41,2\% - 20,6\%) \times (\text{CA le plus élevé des deux exercices} - 3 \text{ Md€}) / 100 \text{ M€}$

##### Versement anticipé obligatoire

Le texte prévoit que la contribution exceptionnelle donne lieu à un versement anticipé obligatoire, fixé à 98% du montant estimé de la contribution exceptionnelle.

L'intérêt de retard de 0,2% par mois et la majoration de 5% est prévue si la différence entre 98% de la contribution réellement due et 98% de la contribution estimée versée en acompte dépasse soit : (i) 20% du montant total de la contribution due (ii) 1,2 M€.

### **2. Adaptation du régime spécial des fusions**

L'art. 65 de la loi de finances pour 2025 adapte le régime fiscal des fusions et scissions afin d'intégrer les évolutions introduites par l'ordonnance du 24 mai 2023, qui transpose en droit interne la directive du 27 novembre 2019.

Ainsi, le régime fiscal de faveur applicable aux opérations de fusions et de scission est élargi pour inclure :

- Les fusions et scissions sans échange de titres : Ces opérations concernent des entreprises détenues par les mêmes associés, à condition que la répartition du capital demeure inchangée après l'opération
- Les scissions partielles : Cette mesure s'applique non seulement aux opérations nationales, mais aussi aux restructurations transfrontalières.

### **3. Classification du régime fiscal pour les management packages**

L'art. 93 de la loi de finances pour 2025 réforme la fiscalité des management packages afin de clarifier leur régime d'imposition et de limiter les requalifications abusives.

En effet, les management packages sont des instruments particulièrement utilisés dans les opérations de LBO, où les dirigeants co-investissent aux côtés des fonds d'investissement pour aligner leurs intérêts avec ceux de l'entreprise. Toutefois, leur traitement fiscal a longtemps été source de redressements, l'administration fiscale considérant souvent ces gains comme une forme de rémunération déguisée. Cette situation a conduit à une instabilité juridique, avec des décisions judiciaires parfois divergentes sur leur qualification fiscale.

La nouvelle réglementation prévoit désormais que les gains attribués en contrepartie des fonctions exercées seront imposés comme des salaires, avec une imposition aux cotisations sociales et à une contribution spécifique de 10 %. Cependant, il convient de noter qu'une partie pourra bénéficier du régime des plus-values, sous réserve d'un risque financier réel pour le bénéficiaire et d'une détention d'au moins deux ans.

### **4. Création d'une taxe sur le rachat de titres par les grandes entreprises**

L'art. 95 de la loi de finances pour 2025 instaure une taxe sur les réductions de capital par annulation de titres résultant d'un rachat par les sociétés de leurs propres titres, applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.

Cette taxe de 8 % s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires, individuel ou consolidé, dépasse 1 milliard d'euros. Elle est calculée sur le montant total de la réduction de capital ainsi que sur la fraction des primes liées au capital.

### **5. Modification du champ de la retenue à la source sur les dividendes**

L'article 96 renforce la retenue à la source sur les dividendes afin de lutter contre l'optimisation fiscale, notamment les montages « Cumcum », qui permettent à certains investisseurs étrangers d'échapper à cette imposition en France.

Il introduit la notion de bénéficiaire effectif : désormais, une exonération de retenue à la source ne peut être accordée que si le bénéficiaire des dividendes prouve qu'il perçoit réellement ces revenus à titre définitif.

En outre, l'article étend la retenue à la source aux dividendes versés à des résidents d'États ayant signé une convention fiscale avec la France excluant cette imposition. Dans ce cas, l'investisseur étranger doit justifier qu'il est bien le véritable détenteur des revenus distribués pour éviter toute remise en cause de l'exonération.

Enfin, un mécanisme de remboursement est prévu pour les bénéficiaires concernés, sous réserve qu'ils établissent qu'ils ne sont pas de simples intermédiaires mais bien les véritables destinataires des dividendes.

Auteur : **D'ORNANO PARTNERS**

# D'ORNANO

## PARTNERS

Janvier-mars 2025



### A propos de D'ORNANO PARTNERS

D'ORNANO PARTNERS est un cabinet d'avocats international profondément ancré en Europe centrale et orientale et en France. Nos avocats offrent une connaissance approfondie des marchés locaux combinée à une expérience internationale inégalée.

Nous favorisons une approche intégrée, multidisciplinaire et transfrontalière, basée sur nos fortes capacités et la synergie entre nos bureaux européens qui travaillent en étroite collaboration.

Nous fournissons une assistance juridique dans les disciplines principales suivantes :

- **Corporate / Fusions-acquisitions**
- **Concurrence & Regulatory**
- **Contentieux**
- **Immobilier**
- **Procédures collectives / Restructuring**
- **Social**

*François d'Ornano, associé fondateur, est reconnu par Chambers Global 2025 pour son expertise de haut-niveau en M&A en Europe centrale et orientale.*

